

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 1 FEV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'extension des installations de séchage, d'égrenage des
semences de maïs et du dépôt de liquides toxiques sur le territoire
de la commune de Peyrehorade (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 - 007

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Peyrehorade (40)
Demandeur :	Société MONSANTO
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	28/01/2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	07/02/2014

Principales caractéristiques du projet

La société MONSANTO exploite sur son site de Peyrehorade (40) des installations de traitement et préparation de semences de céréales (maïs et colza). Les opérations de production comprennent le séchage, le calibrage, le pelliculage des semences par des produits phytosanitaires (insecticides, fongicides), elles sont destinées à protéger la semence, à faciliter sa germination ultérieure et le stockage en vrac et conditionné.

La société MONSANTO a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, justifiée par une augmentation substantielle de ses activités (création de nouvelles installations de séchage et de stockage de semences et augmentation de son stockage de liquides classés toxiques).

Plan de situation :



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Elle s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse et de nombreuses annexes techniques permettant d'appréhender de façon globale le contexte dans lequel s'inscrit ce projet d'extension des installations de séchage, d'égrenage des semences de maïs et du dépôt de liquides toxiques de l'établissement exploité par la société Monsanto.

S'agissant d'un projet d'extension sur une installation existante dans un site fortement anthropisé, les enjeux relatifs à la biodiversité sont très réduits ; ce qui a justifié l'absence d'inventaires de terrain.

Concernant Natura 2000, une évaluation simplifiée des incidences a été réalisée. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables liées au projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « gave de Pau » le plus proche (à environ 3 km).

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus a été correctement traitée ; elle conclut à l'absence d'effets cumulés avec le projet de Zone d'Aménagement Concertée « Sud des Landes ».

Différents diagnostics de pollution des sols ont été réalisés, un nouveau diagnostic, prescrit par arrêté complémentaire du 21 juin 2013, est en cours. Ces diagnostics sont accompagnés d'un plan de gestion des pollutions dont la mise en œuvre est indépendante du présent projet. Il est mentionné que le site a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques en 2004 qui a abouti au classement du site en classe 2 « site à surveiller ».

L'étude d'impact hiérarchise les principaux enjeux qui s'attachent à ce projet et qui sont de deux ordres : les rejets atmosphériques et le bruit. Sur ces deux aspects, l'Autorité environnementale relève :

- Concernant le bruit : la relative ancienneté de certaines données (2008) de l'évaluation de l'impact sonore, alors que des données bien plus récentes (2010 et 2013) sont censées être disponibles en application d'une obligation réglementaire de mesures triennales.
- Concernant la pollution atmosphérique : l'évaluation des futurs rejets dans l'atmosphère repose sur une approche forfaitaire. Une approche basée sur le retour d'expérience d'équipements semblables en service aurait permis d'affiner l'évaluation de ces rejets ; l'approche forfaitaire reste toutefois majorante, d'après l'étude, en ce sens que l'évaluation des risques sanitaires applique volontairement des valeurs-limites d'exposition (VLE) élevées à certains composés qui n'en possèdent pas.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation pour éviter, réduire et compenser les incidences liées à ce projet.

Une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire à développer la valorisation des déchets selon des modalités diverses.

A ce titre, il y a lieu d'observer que l'alimentation en chaleur des trois séchoirs sera assurée par une chaudière à biomasse utilisant des rafles de maïs.

A l'actif de ce projet, il convient également de noter l'installation d'un nouveau filtre à manche au niveau du bâtiment d'égrenage ; cet équipement devrait améliorer les rejets de poussières à l'atmosphère. De façon générale, l'autorité environnementale note que l'établissement Monsanto, sans être soumis à la directive européenne du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED), s'est appuyé sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) relatives à la combustion de combustibles gazeux et à la combustion de biomasse.

Tout en prenant en compte les efforts significatifs mis en œuvre par le pétitionnaire pour améliorer dans le cadre de ce projet d'extension les performances environnementales de l'établissement, l'Autorité environnementale relève deux points au titre de l'évaluation des risques sanitaires :

- Le pétitionnaire vise à diminuer par trois ou quatre les concentrations en arsenic et en chrome VI à partir des techniques de traitement des fumées des chaudières (filtre monocyclone et filtre à manche), ce point méritera tout particulièrement d'être vérifié dans le cadre du suivi des rejets de l'installation.

- Concernant les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, il paraît nécessaire de vérifier les impacts du doublement du tonnage des substances toxiques utilisées sur le site.

Sur ces points, l'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées par le pétitionnaire et qu'un dispositif de suivi des rejets dans l'atmosphère, dans l'eau et des éventuels impacts sanitaires soit présenté en complément à l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique.



Avis détaillé

I - Présentation du projet et son contexte

I.1 – Le demandeur

La société MONSANTO exploite déjà sur son site de Peyrehorade (40) des installations de traitement et préparation de semences de céréales (maïs et colza) comprenant, notamment, des silos de stockage, des installations de trituration, de séchage et de mise en œuvre de produits phytosanitaires. Ces installations relèvent de la législation sur les installations classées. Elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 15 mai 2007, complété le 18 décembre 2009 et 21 juin 2013.

La société MONSANTO a pour projet la mise en exploitation d'installations supplémentaires de séchage (trois séchoirs alimentés chacun par une chaudière biomasse) et de stockage de semences. La quantité de semences traitées par pelliculage phytosanitaire n'est pas augmentée. Toutefois, des évolutions techniques et réglementaires concernant les produits phytosanitaires conduisent à augmenter la quantité de produits phytosanitaires classés « toxique », stockée sur site.

Les chaudières « biomasse » utiliseront comme combustible les rafles de maïs produites sur site, permettant ainsi une valorisation énergétique de sous-produits résultant de l'activité.

L'investissement du projet s'élève à environ 45 millions d'euros.

La commune de Peyrehorade dispose d'un POS, dont la révision a été approuvée en mars 2013. L'établissement MONSANTO est implanté en zone UI destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales. La société est propriétaire de toutes les parcelles.

La surface actuelle du site est de 100 088 m², dont 81 145 m² de surfaces imperméabilisées. Sa surface future est de 105 465 m², dont 92 405 m² imperméabilisés (soit une imperméabilisation supplémentaire de 11 260 m²).

L'établissement est traversé par le ruisseau de Padescaux, affluent des Gaves Réunis.

Le terrain sur lequel est situé l'établissement MONSANTO est bordé par :

- au nord, la RD 817, des champs et des commerces,
- au sud, la voie ferrée Bayonne-Toulouse puis des champs,
- à l'ouest, des commerces et des cultures,
- à l'est, le lac de la Sablière.

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement et le projet induisent potentiellement :

- des rejets de combustion provenant, entre autres, des trois chaudières « biomasse » d'une puissance totale de 21,3 MW
- des bruits (égrenage, nettoyage et séchage des céréales) ,
- des risques d'explosion de poussières de céréales,
- des risques d'incendie induits par le stockage de céréales,
- un risque de dispersion de substances toxiques, à partir de produits toxiques liquides ou de l'atelier qui les met en œuvre par écoulement ou émission dans l'air (évaporation, gaz de combustion en cas d'incendie).

II - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement (R.512-2 à R.122-9, R.122-5), et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle est accompagnée de nombreuses annexes techniques, en particulier :

- le calcul du montant des garanties financières,
- une modélisation acoustique engendrée par le projet d'extension,
- une note de calcul de dimensionnement de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales,
- un complément de diagnostic du sol à l'origine de la contamination en pesticide observée dans la nappe superficielle ainsi que le plan de gestion associé.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et précis. Il s'appuie utilement pour la bonne information du public sur des tableaux de synthèse présentant les interrelations des enjeux, les impacts et mesures.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

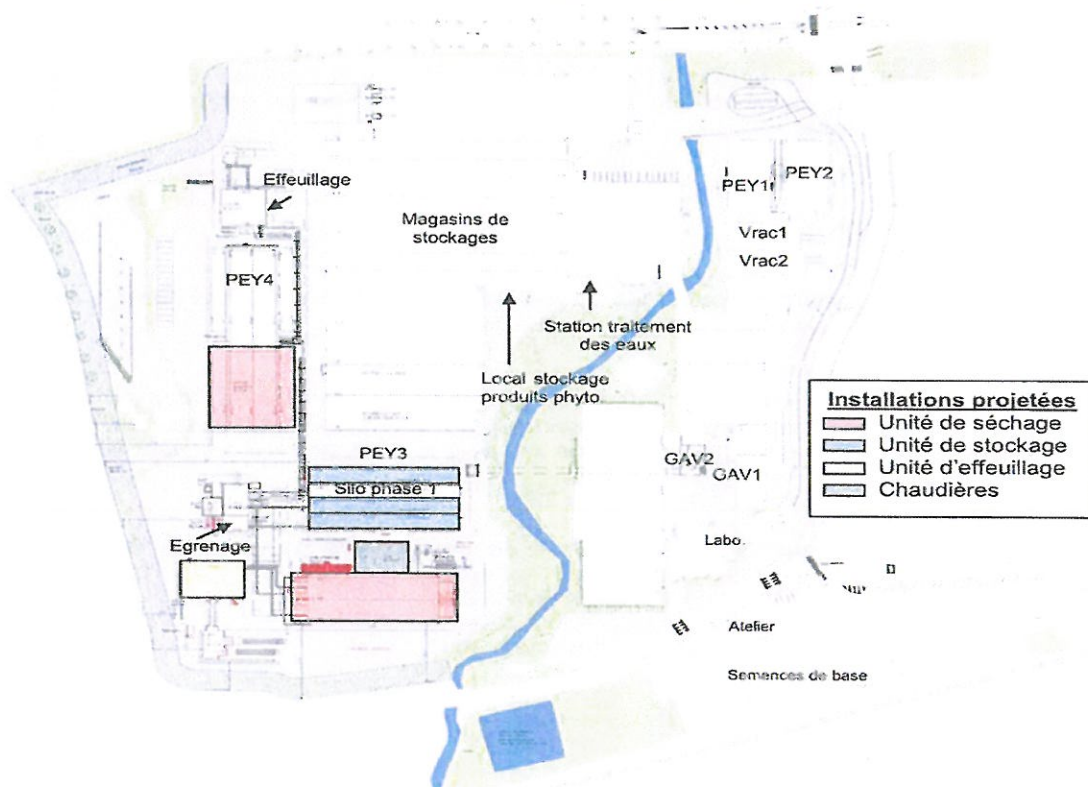
III.2.1 – Milieu physique (contexte géologique et pédologique, contexte hydrologique et hydrogéologique, risques naturels)

Situation géographique

Le site MONSANTO est situé à environ 1850 m à l'ouest du centre-ville de la commune de Peyrehorade.

L'extrait du plan ci-dessous représente l'établissement MONSANTO (partie existante en blanc + projet en couleur).

Figure 2 : Plan général du site de MONSANTO à PEYREHORADE



Géologie et Hydrogéologie

Géologie

Selon la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le site est implanté sur des sables et graviers du Würm moyen.

Hydrogéologie

Au droit du site, on retrouve quatre masses d'eau souterraines :

- Alluvions du gave de Pau: état quantitatif bon, état chimique mauvais avec objectif bon état en 2027.
- Alluvions du Gave d'Oloron et du Saison : état quantitatif non classé, état chimique mauvais avec objectif bon état en 2027.
- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes du Piémont : état quantitatif non classé, état chimique mauvais avec objectif bon état en 2027.
- Terrains plissés du bassin versant des gaves secteur hydro q4, q5, q6, q7 : état quantitatif bon, état chimique bon.

Quatre forages d'eau sont répertoriés à proximité du site :

L'un est utilisé pour la reconnaissance de l'eau et l'hydrochimie, les trois autres sont utilisés pour l'exploitation agricole.

D'après le BRGM et l'ARS (Agence Régionale de Santé), il existait un captage d'eau potable comprenant deux forages qui ne sont plus exploités. D'après l'ARS, la société MONSANTO n'est pas implantée dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné.

Le site comporte 7 puits de contrôle de l'impact de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines.

Contexte Hydrographique

Le site MONSANTO s'insère dans le bassin versant du Ruisseau de Padescaux, qui se jette dans les gaves réunis (Gave de Pau et Gave d'Oloron) situés à 600 m au sud. Le ruisseau de Padescaux traverse du Nord vers le Sud l'ensemble du site MONSANTO.

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude comporte :

- le ruisseau de Padescaux, s'écoulant du Nord au Sud, (longueur de 6 km),
- le ruisseau de Arribaouts, s'écoulant du Nord au Sud, (longueur de 4 km) et qui est un affluent du Ruisseau de Padescaux,
- les Gaves réunis, s'écoulant d'est en ouest et qui est un affluent de l'Adour.

Les ruisseaux de Padescaux et des Arribaouts ne sont ni classés, ni situés en zone vulnérable ou sensible, ni réservés.

Concernant la qualité des eaux, et notamment celui du ruisseau de Padescaux, l'objectif fixé par le SDAGE Adour Garonne est l'atteinte d'un bon état en 2015.

Par ailleurs, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SAGE) élaboré ou en cours d'élaboration pour les masses d'eau situées sur la commune de Peyrehorade.

Le site dispose actuellement de deux bassins de rétention des eaux pluviales, l'un situé sur le site principal (capacité de 4 100 m³) et l'autre situé sur le site côté Pardies (capacité de 1 600 m³). Ils sont tous deux équipés d'un ouvrage de régulation à raison de 3 l/s/ha, transitant par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Avant projet, le volume de rétention nécessaire est de 2 413 m³ auquel il faut rajouter le stockage qui correspond à la quantité d'eau à stocker en cas d'incendie soit 685 m³, soit un volume total nécessaire de 3 098 m³.

Qualité de l'air, bruit

Qualité de l'air

L'étude énumère les résultats de la station de mesures la plus proche du site, celle de Dax située à environ 20 km au nord de Peyrehorade. Elle compare, pour l'année 2012, les valeurs mesurées aux valeurs seuils de référence sur les paramètres suivants : NO₂, NO_x, PM_{2,5}, PM₁₀ et O₃.

En 2012, pour la station de Dax, l'ensemble des concentrations étaient en dessous des objectifs de qualité ou des valeurs limites fixés par la réglementation, excepté pour les particules fines PM_{2,5} (particules inférieures à 2,5 microns).

Bruit

L'état initial s'appuie sur une mesure acoustique effectuée les 8 et 9 octobre 2008. Elle fait apparaître que la situation est conforme à la réglementation de jour et qu'un dépassement de l'émergence admissible est observé, de nuit, au sud-ouest de l'établissement (5,7 dB(A) observé, pour une limite de 3 dB(A)).

L'autorité environnementale souligne l'ancienneté de certaines données utilisées par l'étude d'impact de 2013 alors que des mesures sont censées avoir été réalisées en 2010 et 2013, en application des arrêtés préfectoraux du 15 mai 2007 et du 21 juin 2013.

Risques Naturels

La commune de Peyrehorade dispose d'un plan de Prévention des Risques d'Inondation pour les gaves Réunis, approuvé le 28/07/2005.

Cependant, l'étude estime que le site de Monsanto n'est pas situé en zone inondable, compte tenu des aménagements hydrauliques effectués dans le passé.

Le projet est concerné par le risque sismique, la commune de Peyrehorade étant située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée)¹.

III 2.2 – Milieu humain (urbanisation, activité économique, trafic, servitudes)

Urbanisation

Le projet s'insère sur le site industriel existant de MONSANTO. Le dossier intègre une cartographie localisant le type de voisinage de l'établissement (commerce, habitations, agriculture).

Dans un rayon de 100 m, une vingtaine de maisons individuelles et six établissements recevant du public (magasin MAÏSADOUR, GITEM, une boulangerie, un garage automobile, une moyenne surface et un centre de contrôle technique automobile) ont été recensés.

Activités Économique

Activités agricoles

Les enjeux agricoles ne sont pas identifiés dans l'étude.

Activités Industrielles

Le dossier indique, dans un rayon de 10 km, les installations classées soumises à autorisation autour du site MONSANTO, qui sont au nombre de trois. L'étude indique également la présence de deux entreprises non classées au titre de la législation relative aux installations classées.

Infrastructures, trafic, accès au site

Routes

Le site est accessible par la route départementale 817 au nord du site, ou par la RD 330 (route de Pardies) au sud-est du site. Des données concernant le trafic routier pour l'année 2012 sont communiquées pour la RD 817. La RD 817 est soumise au risque TMD (Transport de matières Dangereuses).

Voies ferroviaires

La zone d'étude n'est desservie par aucune voie ferroviaire. Cependant, la voie ferrée Bayonne-Toulouse est située à environ 70 m de la limite sud de l'établissement.

Accès au site

L'exploitant a réorganisé, en 2013, son plan de circulation au sein de son établissement en créant une zone de stationnement pour poids lourds sur le site (évitant ainsi les stationnements à l'extérieur du site) et un rond point pour l'entrée et la sortie des poids lourds. La majorité des poids lourds entre maintenant dans l'établissement par sa façade ouest, alors qu'auparavant l'intégralité du trafic accédait à l'établissement MONSANTO par sa façade est. Cet aménagement a supprimé les ralentissements de la circulation, au niveau de la RD 817.

¹ Il y a lieu de rappeler à cet égard que de nouvelles règles de constructions sismique doivent être prises en compte pour les bâtiments.

Servitudes liées aux risques technologiques

L'établissement MONSANTO n'est pas implanté dans un secteur soumis à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Autres (pollutions des sols, risques naturels)

Pollutions des sols et sous-sols :

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'une surveillance trimestrielle, depuis plus de dix ans, à partir d'un réseau de surveillance qui comporte aujourd'hui 7 puits de contrôle.

L'exploitant a réalisé, avec le concours de la société ANTEA, des études de caractérisation de l'état de contamination du sol et de l'eau souterraine, en mai 2005, juillet 2009, puis le 8 octobre 2013. Elles mettent en évidence une pollution locale de l'eau souterraine par une ancienne substance phytosanitaire (isophenphos), dont la présence est limitée au centre de l'établissement. La société MONSANTO a déclaré qu'elle n'utilise plus cette substance depuis août 2003.

L'étude 2013 de la contamination du sol est jointe à l'étude d'impact. Elle propose des mesures de gestion destinées à stopper l'extension de la pollution précitée. Les conditions de mise en œuvre des propositions d'actions à l'appui de cette étude sont actuellement en cours d'examen par la cellule « Sites pollués » de la DREAL. En 2012, une extension de la zone affectée a été observée avec une teneur en isophenphos de 17,9 µg/l mesurée au droit du piézomètre 1, lors de la campagne de mesures de juin 2012 (pour une norme de qualité environnementale de 0,1 µg/l).

L'autorité environnementale relève que la pollution est d'origine ancienne et identifiée (ancien circuit enterré). La mise en œuvre du plan d'actions destiné à réduire la pollution du sol représente un enjeu important. Cette mise en œuvre est, toutefois, indépendante du projet d'extension présenté par la société MONSANTO.

III 2.3 – Milieu naturel, faune et flore

A proximité du site d'implantation se trouvent quatre ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : Les Barthes de l'Adour, le Gave d'Oloron et ses rives, le Réseau Hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau, le réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse, dont la plus proche est située à 600 m au sud (Gave d'Oloron). Quatre sites Natura 2000 (Gave de Pau, La Bidouze, Le Gave d'Oloron, Les Barthes de l'Adour) sont également recensés et situés au minimum à 3 km du site.

Une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) est recensée (Barthes de l'Adour), elle est située à 4,5 km à l'ouest du site.

L'étude d'impact indique que le site MONSANTO est implanté à proximité de boisements mixtes et de feuillus, qui sont répertoriés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Le projet d'extension s'inscrivant sur un site fortement anthropisé et dépourvu d'enjeux en matière de biodiversité ; aucun inventaire de terrain n'a été estimé nécessaire.

III 2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Sites classés et inscrits

Quatre sites inscrits ou classés ont été recensés à proximité de l'établissement MONSANTO.

Le site le plus proche «Gaves de Pau et d'Oloron» est situé en limite de propriété sud de l'établissement, les autres sont situés à plus de 2 km. Une cartographie permet de localiser la situation du projet par rapport aux sites classés et inscrits identifiés.

III 2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. La compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour Garonne est justifiée, notamment, au regard des points suivants :

- le projet ne concerne pas de zones humides,
- utilisation de l'eau en circuit fermé au niveau de la chaudière à biomasse,

- l'emplacement du site n'est pas en zone inondable,
- l'établissement assurera la gestion de ses déchets de manière à ne pas polluer les eaux.

Des mesures de prévention des pollutions du sol et du sous-sol sont prévues (stockage des produits liquides avec rétention, zones imperméabilisées,...), conformément aux textes en vigueur.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité avec le présent projet.

III .3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Un tableau synthétise, par thématique, les effets résiduels du projet et analyse les effets cumulés.

III 3.1 - Milieux Physiques

Impacts et mesures sur les sols et sous-sols et l'eau souterraine

Concernant les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, il paraît nécessaire de vérifier les impacts du doublement du tonnage des substances toxiques utilisées sur le site.

Concernant l'alimentation en eau

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable de la ville de Peyrehorade.

Le surplus de consommation en eau est évalué à environ 120 m³/an, soit 2,7 % de la consommation actuelle (fonctionnement en circuit fermé des trois chaudières).

Rejets aqueux et mesures de prévention envisagées

Les eaux usées industrielles issues de l'atelier de pelliculage des semences, celles des laboratoires et de la recherche « maïs », sont pré-traitées sur site par une station de traitement physico-chimique et sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Peyrehorade, dans le cadre d'une convention de rejet qui a été réactualisée le 31/12/2012.

La convention de rejet fixant les modalités de déversement des eaux usées de l'établissement MONSANTO dans la station d'épuration de PEYREHORADE est jointe au dossier. Le rejet est inférieur à 10 m³/jour.

L'établissement n'effectue pas de rejets dans les eaux souterraines. Le projet d'égrenage et de séchage n'induit pas un danger significatif de pollution des eaux souterraines.

Les installations sanitaires créées seront dotées d'un réseau de collecte des eaux usées avant de rejoindre le réseau communal.

Les eaux souterraines continueront à faire l'objet d'une surveillance trimestrielle, à travers le réseau de surveillance, qui comporte 7 puits de contrôle.

Rejets accidentels et eaux d'incendie

L'étude estime le besoin en capacité de rétention à 2 534 m³, avec un volume de 685 m³ pour le confinement des eaux d'incendie (soit une capacité totale de 3 219 m³ pour la partie bassin versant Ouest).

Pour la partie centrale de l'établissement (hors le secteur sud compris entre la voie ferrée et la RD 330, route de Pardies), cette rétention s'effectuera par l'intermédiaire d'une bache béton qui sera située sous la fondation des séchoirs 2 et 3, au sud de l'établissement.

Impact sur la pollution atmosphérique

Les activités ou installations susceptibles de générer des émissions à l'atmosphère sont les suivantes :

- le séchage des semences (rejets diffus),
- la manipulation des semences (rejets diffus),
- les cyclones et filtres à manches utilisés pour le dépoussiérage de l'atmosphère des équipements (rejets canalisés),

- la fumigation des magasins de stockage (rejets diffus). Les opérations de fumigation consistent à injecter des fumées désinfectantes dans une pièce afin d'assainir son atmosphère.
- les installations de combustion (brûleurs) qui alimentent les séchoirs existants en chaleur. L'exploitant indique que les rejets de ces installations sont diffus car il n'existe aucune cheminée ou autre système permettant de canaliser les gaz de combustion. En outre, les installations de combustion existantes ne font pas l'objet d'un contrôle des gaz rejetés à l'atmosphère car aucune de ces installations ne dispose de cheminée de rejet.
- les nouvelles chaudières à biomasse.
- les gaz d'échappement issus de la circulation automobile (rejets diffus),
- les installations de réfrigération (émissions fugitives au niveau des circuits sous pression, sources de rejets diffus).

L'autorité environnementale relève la contradiction entre les données de l'étude concernant les rejets de dépoussiérage des cyclofiltres et des séchoirs qui sont qualifiés de « diffus » et les données recueillies dans le cadre des contrôles prescrits par l'arrêté d'autorisation qui concernent des rejets « canalisés ».

L'étude d'impact n'indique pas explicitement les rejets annuels. Le tableau ci-dessous est établi à partir de l'exploitation des flux horaires indiqués dans le dossier.

Polluant	Flux actuel (t/an)	Flux futur (t/an)
Poussières	2,4	7,6
NO _x	2,3	54,13
SO _x	non indiqué	23,7
Arsenic	non indiqué	0,006
Antimoine, chrome, cobalt, manganèse, nickel, vanadium	non indiqué	0,113

L'autorité environnementale recommande que soit précisé que l'augmentation très forte des rejets d'oxyde d'azote (passant de 2,3 à 54,13 t/an) est due à la création des 3 centrales à biomasse.

L'étude indique que la hauteur de la cheminée des chaudières est de 25 mètres en se référant à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23/07/10 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010. Le calcul théorique fait état d'une hauteur minimale de 20 mètres.

L'autorité environnementale relève que la hauteur de la cheminée annoncée est supérieure à la hauteur minimale requise en application de l'arrêté ministériel du 23/07/2010 précité.

Efficacité énergétique

L'établissement utilise de l'énergie électrique, de l'énergie fossile (gaz naturel) et de la biomasse. L'électricité sera fournie par quatre transformateurs dont trois créés dans le cadre du projet et distribuée au moyen d'un local équipé d'un Tableau Général Basse tension (TGBT). L'augmentation estimée de la consommation annuelle en électricité est de l'ordre de 68 % pour l'électricité.

Le gaz naturel dessert les installations de séchage ainsi que les installations de chauffage des bureaux.

La future consommation annuelle en gaz naturel est diminuée d'environ 20 %, qui s'explique par l'arrêt (annoncé par l'exploitant) d'une unité de séchage.

L'individualisation des ventilateurs au niveau du séchoir PEY4 et du séchoir projeté, permet une optimisation des consommations énergétiques au moyen d'un pilotage informatisé permettant de réguler la température et le flux d'air, en fonction de l'avancement du process de séchage.

L'étude d'impact indique des performances énergétiques, en particulier la performance énergétique du séchage actuel (entre 9 et 13 MJ/kg d'eau évaporée en 2013). En revanche, la performance énergétique des nouvelles installations de séchage en projet n'est pas indiquée.

Le pétitionnaire a pris le parti d'alimenter en chaleur les trois séchoirs du projet avec trois chaudières « biomasse » utilisant des rafles de maïs comme combustible. La quantité annuelle de biomasse brûlée sera de l'ordre de 3 500 tonnes. Le rendement de ces chaudières sera de 88%.

Nuisances olfactives

L'exploitant indique que les activités de l'établissement ne génèrent pas d'odeurs particulières.

A cet égard, l'étude mentionne qu'aucune plainte n'a été enregistrée de la part des riverains.

Impacts relatifs aux déchets

L'origine et la nature des déchets générés en fonctionnement normal sur le site ne seront pas significativement modifiées, par rapport à la situation actuelle.

Le projet générera essentiellement des déchets non dangereux (déchets organiques) issus de végétaux non traités chimiquement. Ces déchets seront collectés et stockés dans des bennes prévues à cet effet au niveau des différentes unités, ils seront évacués et valorisés de la façon suivante :

- environ 2 500 t seront valorisées sous forme de compost,
- environ 800 t le seront sous forme de matière (nutrition animale...).

Après réalisation du projet, 82 % des déchets seront réutilisés, recyclés ou valorisés sous différentes formes.

Les cendres issues de la combustion des rafles seront évacuées vers une installation de stockage de déchets non dangereux restant à déterminer. La quantité de ces cendres est estimée aux alentours de 100 t/an (sur la base théorique de 3% de cendre sur la masse totale de 3 500 tonnes de rafles nécessaire).

La société MONSANTO utilisera des surfaces étanches pour le stockage du combustible (rafles), qui seront raccordées au réseau d'eau pluviale du site, muni d'un débourbeur.

Impacts sur les bruits et les vibrations

Une modélisation acoustique a été réalisée afin de caractériser l'impact acoustique du projet sur l'environnement. Elle s'effectue en divers points situés en ZER (Zone à Emergence Réglementée). Certains points de mesure servant de base à la modélisation informatique, notamment pour la mesure du bruit résiduel effectuée en 2008, sont situés dans des habitations qui ont été rachetées par l'exploitant, ils ne sont donc plus situés en Zone à Emergence Réglementée (ZER), au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de la simulation font apparaître une conformité de la situation future de jour, avec des émergences comprises entre 1 et 4 dB(A) et de nuit, avec des émergences de 1 dB(A).

L'autorité environnementale estime souhaitable que des précisions soient apportées sur l'évolution de la situation s'agissant du dépassement constaté au sud-ouest de l'établissement (5,7 dB(A)) dans l'état initial.

L'autorité environnementale relève en outre que l'étude ne prend pas en compte l'impact sonore potentiel des équipements suivants: convoyeurs aériens et élévateurs à godets basculants existants et nouvellement prévus entre les différentes unités, implantation de 3 quais d'expédition sur la face ouest du magasin PME-1 (les 2 quais existants étant actuellement installés sur la façade Est du magasin PME-2). Par ailleurs, l'exploitant prévoit d'installer un filtre monocyclone et des filtres à manches pour maîtriser les rejets aériens en métaux dans les gaz de combustion. Ce point n'est pas pris en compte dans la modélisation acoustique de septembre 2013.

III.3.2- Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune

Compte tenu de la situation du projet au sein d'un établissement existant, l'étude indique qu'il n'y a pas d'effet résiduel attendu du projet, en raison de l'emprise limitée.

L'étude indique que les installations du projet n'entraînent pas d'impact particulier, ni d'impact cumulé sur la faune et la flore des milieux environnants.

III.3.3 - Impact et mesures concernant les sites, paysage et patrimoine culturel

L'établissement est implanté depuis 60 ans, de ce fait les enjeux en termes de paysage et de site sont estimés faibles sur un site fortement anthropisé. L'étude note que les nouvelles installations possèdent des hauteurs similaires à celles existantes et que les couleurs des bardages seront en harmonie avec les couleurs des bâtiments existants. Il est estimé, en outre que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts sur le patrimoine culturel.

III.3.4 - Impact et mesures concernant l'hygiène, la santé et la salubrité publique

Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire est présentée dans le dossier.

Les polluants retenus comme traceurs de risque sont :

- SO_x , (oxyde de soufre), poussières, CO, COV (composés organiques volatils), HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), HCl (acide Chlorhydrique), HF (fluorure d'hydrogène), dioxines/furannes, métaux, issus des gaz des installations de combustion,
- poussières issues des centrales d'aspiration et des systèmes de filtration,
- produits phytosanitaires issus des lignes de traitement et de la fumigation.

Sur la base de la nature des substances pouvant être émises et des rejets maximaux prévisibles des installations, l'évaluation détermine que les personnes vivant à proximité du site sont exposées aux substances rejetées à l'atmosphère, via les voies de transfert suivantes :

- inhalation,
- ingestion.

Les traceurs finalement retenus pour la quantification des risques sont :

→ pour la voie de transfert « inhalation » :

. pour les effets à seuil : Manganèse, Nickel, Chrome VI, Cobalt, Antimoine, Phosphine

. pour les effets sans seuil : Chrome VI

Pour les polluants habituels que sont les NO_x , Poussières et les SO_x qui n'ont pas de Valeur Toxicologique de référence (VTR), l'étude conclut que la concentration inhalée est inférieure à la valeur guide de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

→ pour la voie de transfert « ingestion » :

. pour les effets à seuil : vanadium, cobalt, antimoine, arsenic,

. pour les effets sans seuil : arsenic

L'étude prend comme postulat que les concentrations de bruit de fond dans l'environnement du site de Monsanto ne sont pas connues pour les deux scénarios (inhalation et ingestion), elles n'ont donc pas été prises en compte dans la modélisation.

L'autorité environnementale note l'absence de prise en compte de la pollution ambiante.

Il ressort de ces modélisations, en ce qui concerne les effets à seuil, que les indices de risques individuels ou cumulés sont inférieurs à 1 pour toutes les voies d'exposition en ce qui concerne les effets à seuil (valeur maximale : 0,2 pour le manganèse par voie de transfert inhalation et $9,7 \cdot 10^{-3}$ pour l'antimoine par voie de transfert ingestion). Dans ce cas, le pétitionnaire estime que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable.

Pour les effets sans seuil, la modélisation aboutit à des excès de risque individuels théoriques inférieurs à la valeur de référence reconnue ($1 \cdot 10^{-5}$) : $0,42 \cdot 10^{-5}$ pour le chrome VI inhalé et $0,446 \cdot 10^{-5}$ pour l'arsenic ingéré.

Le dossier conclut que : « pour l'ensemble des polluants et les 2 voies d'exposition, la valeur est inférieure à la valeur 10^{-5} ce qui permet de rendre l'excès de risque acceptable »

L'autorité environnementale relève que l'approche forfaitaire a été retenue pour décrire les futurs rejets dans l'atmosphère. Une approche basée sur le retour d'expérience d'équipements semblables en service aurait permis d'affiner l'évaluation de ces rejets. Sur ce point, l'étude souligne que l'approche forfaitaire est majorante en ce sens que l'évaluation des risques sanitaires applique volontairement des valeurs-limites d'exposition (VLE) élevées à certains composés qui n'en possèdent pas.

L'Autorité environnementale relève également deux points au titre de l'évaluation des risques sanitaires :

- Le pétitionnaire vise à diminuer par trois ou quatre les concentrations en arsenic et en chrome VI à partir des techniques de traitement des fumées des chaudières (filtre monocyclone et filtre à manche), ce point méritera tout particulièrement d'être vérifié dans le cadre du suivi des rejets de l'installation.
- Concernant les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, il paraît nécessaire de vérifier les impacts du doublement du tonnage des substances toxiques utilisées sur le site.

III.3.5 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Ce volet a été correctement traité ; l'analyse conclut de façon justifiée à l'absence d'effets cumulés avec le projet de Zone d'Aménagement Concertée « Sud des landes ».

III.4. Justification du projet

Le projet est justifié par le pétitionnaire au regard :

- des critères géographiques (le site MONSANTO existe déjà, il s'agit ici d'une augmentation de capacité de production)
- des critères environnementaux : utilisation des rafles de maïs comme combustible dans les chaudières biomasse, entraînant ainsi une baisse de la production des déchets de l'établissement,
- des critères techniques (modernisation des outils industriels).

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Au regard des enjeux principaux présentés par l'étude, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- en matière de rejets à l'atmosphère : mise en place d'un système d'aspiration au niveau du bâtiment d'égrenage déjà construit, avec ajout d'un filtre à manche, utilisation de convoyeurs capotés pour limiter les envols de poussières dus au transport, utilisation d'une filtration par monocyclones et filtres à manche pour le traitement des fumées des chaudières, mise en place d'une cheminée d'une hauteur de 25 m pour la chaudière,
- en matière de stockage de produits liquides toxiques : stockage dans un local dédié, sous rétention de 134 m³ des produits phytosanitaires ; en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, une vanne permet d'obstruer l'écoulement des polluants vers l'extérieur, présence des fiches de données de sécurité des produits utilisés.
- concernant les émissions sonores : création d'un écran de type panneaux de béton d'une hauteur de 4 m et de 70 m de long, installé en limite Sud de propriété, insonorisation du bruit émis par les 4 ventilateurs du bâtiment séchage Sud, atténuation du bruit émis par les ventilateurs du bâtiment chaudière,
- en matière de rejets aqueux : majoration des surfaces imperméabilisées modifiant le dimensionnement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales existants.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le pétitionnaire indique que, dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif ou du transfert sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état ne manifestant aucun danger ou inconvénient conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement et l'article R512-39-1. Par contre, la société MONSANTO ne s'est pas engagée formellement sur l'usage futur du site.

III.7 – Estimation des dépenses

Le montant total de l'investissement est d'environ 45 millions d'euros.

Le coût induit par les mesures de protection de l'environnement est de l'ordre de 350 000 € en budget de fonctionnement et du même ordre de grandeur en budget d'investissement. Dans ce dernier poste, l'installation du système de dépoussiérage représente 200 000 € d'investissement.

III.8 – Analyse des méthodes

L'exploitant fait l'inventaire des principales sources de données ayant servi à la réalisation de l'état initial. Il indique par ailleurs, qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour l'élaboration de l'état initial.

L'autorité environnementale relève que le porteur de projet n'a pas pris en compte les incertitudes de la modélisation et des résultats des analyses (bruit, évaluation des rejets dans l'air et risques sanitaires).

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires. Elle s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse et de nombreuses annexes techniques permettant d'appréhender de façon globale le contexte dans lequel s'inscrit ce projet d'extension des installations de séchage, d'égrenage des semences de maïs et du dépôt de liquides toxiques de l'établissement exploité par la société Monsanto.

S'agissant d'un projet d'extension sur une installation existante dans un site fortement anthropisé, les enjeux relatifs à la biodiversité sont très réduits ; ce qui a justifié l'absence d'inventaires de terrain.

Concernant Natura 2000, une évaluation simplifiée des incidences a été réalisée. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables liées au projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « gave de Pau » le plus proche (à environ 3 km).

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus a été correctement traitée ; elle conclut à l'absence d'effets cumulés avec le projet de Zone d'Aménagement Concertée « Sud des Landes ».

Différents diagnostics de pollution des sols ont été réalisés, un nouveau diagnostic, prescrit par arrêté complémentaire du 21 juin 2013, est en cours. Ces diagnostics sont accompagnés d'un plan de gestion des pollutions dont la mise en œuvre est indépendante du présent projet. Il est mentionné que le site a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques en 2004 qui a abouti au classement du site en classe 2 « site à surveiller ».

L'étude d'impact hiérarchise les principaux enjeux qui s'attachent à ce projet et qui sont de deux ordres : les rejets atmosphériques et le bruit. Sur ces deux aspects, l'Autorité environnementale relève :

- Concernant le bruit : la relative ancienneté de certaines données (2008) de l'évaluation de l'impact sonore, alors que des données bien plus récentes (2010 et 2013) sont censées être disponibles en application d'une obligation réglementaire de mesures triennales.
- Concernant la pollution atmosphérique : l'évaluation des futurs rejets dans l'atmosphère repose sur une approche forfaitaire. Une approche basée sur le retour d'expérience d'équipements semblables en service aurait permis d'affiner l'évaluation de ces rejets ; l'approche forfaitaire reste toutefois majorante, d'après l'étude, en ce sens que l'évaluation des risques sanitaires applique volontairement des valeurs-limites d'exposition (VLE) élevées à certains composés qui n'en possèdent pas.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre les éventuels effets dominos des installations du site.

Conformément à la méthodologie fixée par le code de l'environnement, le porteur de projet a examiné les effets d'un accident majeur : explosion, incendie, effondrement des installations de stockage de produits phytosanitaires, incendie d'un entrepôt, incendie du bâtiment de stockage des produits sanitaires.

Les phénomènes dangereux (sources d'agression) prendraient la forme d'effet de surpression et d'effet thermique.

Les distances de déversement du grain, en cas de ruine des parois du silo, ont également été déterminées.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'étude de dangers présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de dangers. Un inventaire des barrières de défense (prévention, protection et intervention) est présenté.

IV.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés sur la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

IV.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les scénarios les plus critiques ont été envisagés, à savoir ceux déjà envisagés dans le dossier déposé en 2005, dans le porté à connaissance 2012, ainsi que les nouveaux scénarios en lien direct avec le projet.

L'étude de dangers a examiné les zones de dangers en cas :

- d'incendie des entrepôts,
- d'incendie généralisé de l'usine, des entrepôts,
- d'explosion d'une cellule de stockage,
- d'incendie de silos.

(pour mémoire, les scénarios ci-dessus avaient déjà été étudiés, dans le cadre du dossier déposé en 2005).

- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du silo de stockage,
- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du séchoir,
- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du silo de stockage,
- d'explosion de l'unité de dépoussiérage,
- d'explosion au niveau des brûleurs du séchoir,

(pour mémoire, les scénarios ci-dessus avaient déjà été étudiés, dans le cadre du porté à connaissance déposé en 2012).

- d'incendie généralisé des silos implantés au sud,
- d'incendie du séchoir implanté à l'ouest,
- d'incendie des 2 séchoirs implantés au sud,
- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du silo de stockage des rafles de maïs alimentant la chaudière biomasse,
- d'explosion d'une cellule dans les silos,
- d'explosion au niveau de la future installation de dépoussiérage,
- d'incendie au niveau du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires,
- d'effondrement des structures avec déversement de grains.

Ces scénarios ont été retenus pour l'évaluation de l'intensité des effets.

La représentation graphique des zones d'effet (surpressions et effets thermiques) figure dans le dossier.

Après vérification par la quantification des effets thermiques et de surpression, il s'avère que la zone des effets irréversibles sort des limites de l'établissement pour les scénarios « explosion du silo VRAC 1 » et « explosion du silo VRAC 2 ».

Le nombre de personnes tierces impactées par les zones des effets irréversibles précitées est inférieur à 1. Le niveau de gravité associé à cette zone est **modéré** suivant l'échelle d'appréciation présente dans l'annexe 3 par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et en prenant les hypothèses de calcul définies circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

L'exploitant considère que le niveau de probabilité associé à ces 2 scénarios « Explosion du silo VRAC 1 » et « Explosion du silo VRAC 2 » est de la classe de probabilité '*B événement improbable*', situant ainsi ces phénomènes en zone acceptable, dans la matrice de criticité prévue par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 mentionnée ci-dessus.

Pour chaque scénario d'accident, les possibilités d'effets dominos conduisent à conclure que les effets dominos internes et externes ne conduisent pas à des conséquences plus importantes en termes d'effets que les conséquences des scénarios d'accidents retenus et étudiés.

L'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sera particulièrement attendu, notamment pour apprécier la pertinence sur l'adéquation des équipements d'intervention mis ou à mettre en place vis-à-vis des risques présentés par les installations et les activités.

IV.6 – Résumé non technique de l'étude des dangers – représentation graphique

L'étude des dangers contient un résumé non technique faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques sous une forme claire.

V - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation pour éviter, réduire et compenser les incidences liées à ce projet. Une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire à développer la valorisation des déchets selon des modalités diverses. A ce titre, il y a lieu d'observer que l'alimentation en chaleur des trois séchoirs sera assurée par une chaudière à biomasse utilisant des rafles de maïs.

A l'actif de ce projet, il convient également de noter l'installation d'un nouveau filtre à manche au niveau du bâtiment d'égrenage ; cet équipement devrait améliorer les rejets de poussières à l'atmosphère. De façon générale, l'autorité environnementale note que l'établissement Monsanto, sans être soumis à la directive européenne du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED), s'est appuyé sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) relatives à la combustion de combustibles gazeux et à la combustion de biomasse.

Tout en prenant en compte les efforts significatifs mis en œuvre par le pétitionnaire pour améliorer dans le cadre de ce projet d'extension les performances environnementales de l'établissement, l'Autorité environnementale relève deux points au titre de l'évaluation des risques sanitaires :

- Le pétitionnaire vise à diminuer par trois ou quatre les concentrations en arsenic et en chrome VI à partir des techniques de traitement des fumées des chaudières (filtre monocyclone et filtre à manche), ce point méritera tout particulièrement d'être vérifié dans le cadre du suivi des rejets de l'installation.

- Concernant les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, il paraît nécessaire de vérifier les impacts du doublement du tonnage des substances toxiques utilisées sur le site.

Sur ces points, l'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées par le pétitionnaire et qu'un dispositif de suivi des rejets dans l'atmosphère, dans l'eau et des éventuels impacts sanitaires soit présenté en complément à l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH